



Marennes-Hiers-Brouage
VILLE DE MARENNES-HIERS-BROUAGE
REPUBLIQUE FRANCAISE

Conseil municipal du 22 septembre 2026

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Nombre de Présents : 27

Nombre de Votants : 27

Date de la convocation : 15/09/2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux septembre à dix-neuf heures, le conseil municipal de Marennes-Hiers-Brouage s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal, à l'hôtel de ville de la commune de Marennes-Hiers-Brouage, sous la présidence de Madame Mariane LUQUÉ, Maire de Marennes-Hiers-Brouage.

Présents : Mariane LUQUÉ ; Jean-Marie PETIT ; Philippe CHABIRON ; Delphine BASSET-PRÍEM ; Frédéric PHELIPPEAU ; Sophie FAUCHEUX-GUERARD ; Pascal BAILLARGEAU ; Frédérique LIÈVRE ; François LEJEUNE ; Patricia ALIZÉ ; François IMBACH ; Nicole BERTON ; Richard REMÉRAND ; Marie-Hélène AUBERT ; Sophie LESORT-PAJOT ; Évelyne HINCELIN ; Françoise PINSON ; Thierry GÉRARDEAU ; Sophie GAUDIN-MASANES ; Stéphane FOUGERIT ; Karine AULIER ; Céline METREAU ; Boris DELANOTTE ; Sophie DECAUDIN ; Laurent SCHNELL ; Miguel BOIRUCHON ; Benoît DECLAIRIEUX.

Absents : François CHEVALIER ; Vincent PAJOT ; Richard GUERIT ; Claire BOBET ; Justine CLERGEAUD, David DAIMÉ.

Secrétaire de séance : Frédérique LIÈVRE.

Délibération N°2026-09-114

Délimitation du zonage pluvial de la commune de Marennes-Hiers-Brouage

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment le chapitre III du titre II du livre Ier relatif à l'enquête publique ;

Considérant que les conclusions du règlement de zonage du schéma directeur des eaux pluviales, ainsi que le zonage pluvial réalisé par le bureau d'études EAU-MEGA, ont été présentées lors de la présente séance du conseil municipal, au moyen du dossier d'enquête publique composé de la carte de zonage et de la note de synthèse justifiant le zonage ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales, les communes délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, notamment les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, ainsi que les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et le traitement des eaux pluviales et de ruissellement ;

Considérant que le zonage pluvial de la commune a été défini comme suit :

Zone bleue :

- Opération d'ensemble soumise à dossier loi sur l'eau (bassin versant intercepté supérieur à 1 hectare) : période de retour de 50 ans ; en cas d'infiltration impossible, les eaux doivent être régulées par un ouvrage de rétention dimensionné sur la base d'un débit régulé à 3 l/s/ha ;
- Parcelle, lot ou bâtiment individuel ou isolé : période de retour de 20 ans ; seule une surverse de sécurité vers le domaine public est autorisée ;
- Bâtiment du centre-bourg : période de retour de 20 ans ; le rejet des eaux du pan de toiture sur rue est autorisé sur dérogation exceptionnelle en cas d'impossibilité ou de coût disproportionné.

Zone rouge :

- Opération d'ensemble soumise à dossier loi sur l'eau (bassin versant intercepté supérieur à 1 hectare) : période de retour de 50 ans ; en cas d'infiltration impossible, les eaux doivent être régulées par un ouvrage de rétention dimensionné sur la base d'un débit régulé à 1 l/s/ha ; seules les surverses de surface sont autorisées, sans raccordement au réseau pluvial ;
- Parcelle, lot ou bâtiment individuel ou isolé : période de retour de 30 ans ; seules les surverses de surface sont autorisées, sans raccordement au réseau pluvial ;
- Bâtiment du centre-bourg : période de retour de 30 ans ; seules les surverses de surface sont autorisées, sans raccordement au réseau pluvial ; le rejet des eaux du pan de toiture sur rue est autorisé sur dérogation exceptionnelle en cas d'impossibilité ou de coût disproportionné.

Zone violette (zone d'activités de Fief de Feusse) :

- Période de retour de 50 ans ; en cas d'infiltration impossible, les eaux doivent être régulées par un ouvrage de rétention dimensionné sur la base d'un débit régulé à 3 l/s/ha.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- d'approuver le projet de règlement et de zonage pluvial tel qu'il ressort du schéma directeur des eaux pluviales présenté par le bureau d'études EAU-MEGA ;
- de procéder à une enquête publique pour l'étude de zonage d'assainissement pluvial et de faire réaliser par le bureau d'études EAU-MEGA, conformément à sa mission, les documents nécessaires ;
- de lancer l'enquête publique nécessaire à la validation du zonage pluvial dès que le dossier d'enquête publique sera réalisé ;
- d'autoriser Madame la Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

AR Prefecture

017-200085132-20260922-2026_09_114-DE
Reçu le 29/09/2026

Suffrages exprimés : 27

Pour : 27

Contre : 0

Abstention : 0

La Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte par :

Sa télétransmission en Préfecture le : **29 SEP. 2026**

Sa publication sur le site Internet de la commune le : **29 SEP. 2026**

Frédérique LIÈVRE
Secrétaire de séance



Extrait certifié conforme
Mariane LUQUÉ
Maire de Marennes-Hiers-Brouage



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication. Le recours peut également être déposé via l'application internet Télérecours citoyen : www.telerecours.fr